



14ème législature

Question N° : 20964	De Mme Élisabeth Guigou (Socialiste, républicain et citoyen - Seine-Saint-Denis)	Question écrite
Ministère interrogé > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique		Ministère attributaire > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique
Rubrique >architecture	Tête d'analyse >CAUE	Analyse > missions. pérennité.
Question publiée au JO le : 19/03/2013 Réponse publiée au JO le : 07/05/2013 page : 5042		

Texte de la question

Mme Élisabeth Guigou appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le projet de loi portant décentralisation et réforme de l'action publique. L'avant-projet de loi disposerait de la possibilité de la création par l'assemblée délibérante du département d'un groupement d'intérêt public (GIP) qui serait doté de la compétence en matière d'ingénierie sociale. Ce groupement d'intérêt public devrait être le produit de la fusion de plusieurs structures, et notamment des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). En conséquence, le financement alloué traditionnellement aux CAUE serait supprimé pour être orienté et affecté au GIP. Se pose ainsi la question du devenir des CAUE dont la fonction est d'assurer une mission de service public, en toute indépendance, consistant à garantir la promotion du débat public et à apporter des conseils désintéressés aux collectivités, en amont des décisions d'aménagement. Par ailleurs, les dispositions avancées par l'avant-projet de loi semblent aller à l'encontre de la loi MOP, qui spécifie le rôle de la maîtrise d'ouvrage en définissant des compétences non déléguables et en instaurant une différence entre ce qui se passe en amont de la décision de l'acte d'aménagement, et en aval. C'est pourquoi elle lui demande d'éclairer ses intentions quant à la question de l'avenir des CAUE dans un contexte de refonte de l'action publique.

Texte de la réponse

Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ont été créés par l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des CAUE et par l'instruction du 9 février 1978 relative à la mise en place des CAUE. Les CAUE sont des associations au titre de la loi de 1901 créées à l'initiative des conseils généraux et de l'Etat. Ils ont pour objet la promotion de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et assument à cet effet une mission de service public dans les domaines du conseil, notamment auprès des collectivités territoriales, de l'information et de la formation. Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, pas plus que le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires ou le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale, tous présentés au conseil des ministres du 10 avril 2013, ne comporte de disposition modifiant le régime des CAUE.